

Numéro du répertoire 2022 / 107
R.G. Trib. Trav. 20/35/A
Date du prononcé 08 juin 2022
Numéro du rôle 2021/AU/47
En cause de : FAMIWAL C/ B'

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations
familiales
Arrêt contradictoire
Définitif

COVER 01-00002743898-0001-0020-01-01-1



*** Sécurité sociale des travailleurs salariés – allocations familiales majorées – récupération d'indu – séparation fictive – principalement art. 41 et 120bis LGAF et art. 97 du décret du 08/02/2018**

EN CAUSE :

LA CAISSE PUBLIQUE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (en abrégé : « FAMIWAL »),
B.C.E. n° 0693.771.021, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre
Mayence, 1,

**Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,**

Comparaissant par Maître Marie VANHAM, Avocate, qui se substitue à Maître Vincent
DELFOSE, Avocat à 4000 LIEGE, Rue Beekman, 45,

CONTRE :

Madame B (ci-après « Madame B. »),

**Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,**

Comparaissant par Maître Anne DE BIE, Avocate, qui se substitue à Maître Sylvain
DANNEELS, Avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Rue Victor Libert, 8.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 mai
2022, et notamment :

┌ PAGE 01-00002743898-0002-0020-01-01-4 ─┐



- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 18 août 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, 2^e chambre (R.G. 20/35/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 16 septembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 17 septembre 2021, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 novembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 10 novembre 2021 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 11 mai 2022 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 18 novembre 2021 ;
- les conclusions principales et le dossier de pièces pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 10 décembre 2021 ;
- les conclusions pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 07 janvier 2022 ;
- les conclusions additionnelles et le dossier de pièces pour la partie intimée (au principal), remis au greffe de la Cour le 09 février 2022 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 07 avril 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie appelante (au principal), remis au greffe de la Cour le 09 mai 2022 ;

Les parties ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 11 mai 2022.

A cette audience, elles ont marqué leur accord sur la remise et/ou l'envoi des conclusions et/ou pièces hors des délais prévus par l'ordonnance de mise en état et de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire.

Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut Général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas entendu répliquer à cet avis.

II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame B., née le 25 mars 1983, s'est mariée avec le sieur S. le 28 mars 2000 ;

PAGE 01-00002743898-0003-0020-01-01-4



- ils ont retenu cinq enfants de leur union, nés respectivement en 2001, 2002, 2004, 2007 et 2010 ;
- Madame B. a déclaré qu'elle vivait seule avec ses enfants, vivant séparée de son conjoint (les données du registre national indiquent qu'elle a vécu seule avec ses enfants à partir du 11 mars 2011) ;
- Madame B. a dès lors perçu, en faveur de ses enfants, des allocations familiales majorées notamment au taux « famille monoparentale » (art. 41 des lois coordonnées le 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés - ensuite : « loi générale relative aux allocations familiales ») ;
- par courrier daté du 22 juillet 2019, l'Auditorat du travail a communiqué à FAMIFED « les résultats de [son] enquête au sujet de la cohabitation présumée entre [Monsieur S.] et [Madame B.] » ;
- par courrier recommandé du 07 janvier 2020, FAMIWAL a notifié la décision suivante à Madame B. :

« Concerne : Récupération d'allocations familiales payées indûment

Madame,

Nous avons constaté que nous vous avons payé indûment une somme de 3.009,75 EUR. Vous trouverez plus de détail dans le tableau ci-dessous.

Vous n'aviez pas droit à cette somme parce que :

Le supplément 'famille monoparentale' octroyé pour la période du 01/04/11 à ce jour est indu, le ménage de fait étant un obstacle absolu. [Madame B.] et [Monsieur S.] n'ont jamais réellement été séparés le 10/03/11, à charge pour les intéressés d'en rapporter la preuve contraire. En effet :

(...) Le 05/11/19, le service a reçu (...) un courrier de l'Auditorat du travail de Liège (...) le mettant en possession de PRO JUSTITIA, dont nous retenons :

- Audition de [Monsieur S.] (le 14/03/15) (...) (concernant un problème avec son fils [...]) : '... il a été puni à la maison ; ... ce que nous (lui) inculquons à la maison sa mère et moi ne correspond pas à ce qu'il a fait ; ... à la maison ce n'est pas ce que nous apprenons à nos enfants'

- Audition du 26/09/17 (...) pendant laquelle ont été restitués 'des objets emportés lors de la perquisition à son domicile' ; (Marche en Famenne)

- Audition du 20/10/17 (...) :

l'intéressé était marié depuis les années 2000 avec [Madame B.] ;



(...) lors de l'enquête suite à votre domiciliation Mme et celle de vos enfants à (...) 6900 Marche, la police a indiqué : 'Le père les y rejoindra en cours d'année' ; vous avez signé le 31/03/11.

(...) la famille et le voisinage ont commis des indiscretions involontaires ('[Monsieur S.] et [Madame B.] se plaisent bien là-bas, c'est mieux pour les enfants, ça lui fait des trajets plus longs pour le boulot, mais il dort de temps en temps encore chez ses parents quand il termine tard') qui laissaient entendre qu'en réalité [Monsieur S.] habitait également Marche-en-Famenne ;

le véhicule (...) de [Monsieur S.] avait été vu, cinq fois entre le 25/03/2019 et le 01/04/2019 juste devant la maison de [Madame B.] lors de passages en journée, en soirée et de nuit ;

le véhicule (...) de [Monsieur S.] n'avait jamais été aperçu stationné près du domicile présumé de [Monsieur S.] malgré de multiples passages étalés sur une période d'un mois entre le 01/05/19 et le 01/06/19 aussi bien tôt en matinée et tard en soirée, à l'adresse et dans les rues avoisinantes ;

un témoin a indiqué qu'il n'avait plus vu l'intéressé depuis au moins un an alors qu'il le voyait de manière régulière auparavant ;

Le paiement effectué était contraire à l'article/aux articles : Art 41 LGAF/Art 12 DW.
(...)

Le montant payé indûment a été calculé de la façon suivante (...)

[suit, un tableau de décompte, portant sur la période de juillet 2015 à décembre 2019, aboutissant à un montant perçu indûment de 3.009,75 euros]

En application de l'article 97, alinéa 4, du Décret wallon du 8 février 2018 (...) (qui s'applique aux paiements indus qui ont été obtenus à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou volontairement incomplètes de l'assuré social), le délai de prescription est de cinq an à partir de la date de connaissance d'une situation de fraude par la caisse d'allocations familiales. Le paiement de la somme indue résulte de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou volontairement incomplètes, étant donné que, en date du 11.12.2019, nous avons appris que vous avez fait des déclarations sciemment fausses et, avec la complicité de [Monsieur S.], accompli des manœuvres frauduleuses (usage impropre du RNPP) en vue de bénéficier, du supplément 'famille monoparentale', pour la période du 01/04/11 à ce jour (...).

Compte tenu de ce délai de prescription, aucun paiement n'est prescrit. Nous devons donc récupérer la totalité de la somme versée indûment, soit 3.009,75 EUR. (...) »

Il s'agit de la première décision litigieuse ;



- par courrier recommandé du 08 janvier 2020, FAMIWAL a par ailleurs notifié la décision complémentaire suivante à Madame B. :

« Concerne : Récupération d'allocations familiales payées indûment

Madame,

Nous avons constaté que nous vous avons payé indûment une somme de 2.571,29 EUR. Vous trouverez plus de détail dans le tableau ci-dessous.

Vous n'aviez pas droit à cette somme parce que :

depuis le 01/04/2011, vous avez en réalité continué à former un ménage de fait avec [Monsieur S.], même si son adresse officielle était différente de la vôtre, et ce contrairement à vos diverses déclarations. Les éléments qui fondent cette affirmation vous ont déjà été détaillés dans notre notification d'indu du 07/01/2020, relative à la période du 1/07/2015 au 31/12/2019 (...). Le fait de former un ménage de fait constitue un obstacle absolu à l'octroi du supplément dû en faveur des familles monoparentales

Le paiement effectué était contraire à l'article/aux articles : Art 41 LGAF. (...)

Le montant payé indûment a été calculé de la façon suivante (...):

[suit, un tableau de décompte, portant sur la période d'avril 2011 à juillet 2011 et de janvier 2012 à juin 2015, aboutissant à un montant perçu indûment de 2.571,29 euros]

En application de l'article 97, alinéa 4, du Décret wallon du 8 février 2018 (...) (qui s'applique aux paiements indus qui ont été obtenus à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou volontairement incomplètes de l'assuré social), le délai de prescription est de cinq an à partir de la date de connaissance d'une situation de fraude par la caisse d'allocations familiales. Le paiement de la somme indue résulte de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou volontairement incomplètes, étant donné que, en date du 05.11.2019, nous avons appris que vous aviez fait des déclarations sciemment fausses concernant votre séparation et, avec la complicité de [Monsieur S.], accompli des manœuvres frauduleuses (usage non conforme du registre national de la population) en vue de bénéficier du supplément pour familles monoparentales, depuis le 04/11/2011.

Compte tenu de ce délai de prescription, aucun paiement n'est prescrit. Nous devons donc récupérer la totalité de la somme versée indûment, soit 2.571,29 EUR. (...) »

PAGE 01-00002743898-0006-0020-01-01-4



Il s'agit de la seconde décision litigieuse ;

- par courrier recommandé du 09 janvier 2020, FAMIWAL a encore notifié la décision complémentaire suivante à Madame B. :

« Concerne : Récupération d'allocations familiales payées indûment

Madame,

Nous avons constaté que nous vous avons payé indûment une somme de 259,05 EUR. Vous trouverez plus de détail dans le tableau ci-dessous.

Vous n'aviez pas droit à cette somme parce que :

nous ne pouvions plus vous payer la majoration des allocations familiales pour les familles monoparentales à partir du 01/04/2011. En effet, vous ne remplissez pas les conditions étant donné que vous avez continué à former un ménage de fait avec [Monsieur S.]. Contrairement à vos diverses déclarations et à son adresse officielle, celui-ci continuait en réalité à résider principalement dans votre ménage. Les éléments qui fondent cette affirmation vous ont été détaillés dans notre notification du 07/01/2020 (...). Le fait de former un ménage de fait constitue un obstacle absolu à l'octroi du supplément dû en faveur des familles monoparentales

Le paiement effectué était contraire à l'article/aux articles : Art 41 LGAF. (...)

Le montant payé indûment a été calculé de la façon suivante (...):

[suit, un tableau de décompte, portant sur la période d'août 2011 à décembre 2011, aboutissant à un montant perçu indûment de 259,05 euros]

En application de l'article 97, alinéa 4, du Décret wallon du 8 février 2018 (...) (qui s'applique aux paiements indus qui ont été obtenus à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou volontairement incomplètes de l'assuré social), le délai de prescription est de cinq ans à partir de la date de connaissance d'une situation de fraude par la caisse d'allocations familiales. Le paiement de la somme indue résulte de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou volontairement incomplètes, étant donné que, en date du 05.11.2019, nous avons appris que vous aviez fait des déclarations sciemment fausses concernant votre séparation et, avec la complicité de [Monsieur S.], accompli des manœuvres frauduleuses (usage non conforme du registre national de la population) en vue de bénéficier du supplément pour familles monoparentales, depuis le 01/04/2011.



Compte tenu de ce délai de prescription, aucun paiement n'est prescrit. Nous devons donc récupérer la totalité de la somme versée indûment, soit 259,05 EUR. (...) »

Il s'agit de la troisième décision litigieuse ;

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, le 1er avril 2020, Madame B. a introduit un recours contre les décisions litigieuses, précitées. Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicitait concrètement que sa demande soit déclarée recevable et fondée ; par conséquent :
 - à titre principal : la mise à néant des décisions précitées pour cause de prescription ;
 - à titre subsidiaire : la mise à néant des décisions précitées pour cause d'absence de cohabitation ;
 - à titre infiniment subsidiaire : constatant l'absence de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, retenir le délai de prescription de 3 ans et constater qu'une partie de l'indu est prescrit ;
 - la condamnation de FAMIWAL aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée pour Madame B. à la somme de 131,18 euros ;
- par ses conclusions FAMIWAL a quant à elle sollicité :
 - que l'action diligentée par Madame B. soit dite recevable mais non fondée ;
 - que les décisions de récupération d'indu litigieuses soient confirmées ;
 - qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 18 août 2021, les premiers juges ont :

- reçu le recours ;
- dit le recours partiellement fondé ;
- constaté que la réclamation de FAMIWAL concernant la récupération des prestations payées indûment pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 juillet 2013 est prescrite ;

PAGE 01-00002743898-0008-0020-01-01-4



- confirmé la décision du 07 janvier 2020 ;
- confirmé la décision du 08 janvier 2020 pour la période qui s'étend du 1^{er} août 2013 au 31 décembre 2019 ;
- condamné FAMIWAL à payer à Madame B. la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure ;
- condamné FAMIWAL au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 16 septembre 2021, FAMIWAL demande à la Cour de réformer le jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, elle demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et par conséquent de :

- réformer le jugement dont appel en ce qu'il déclare la demande de FAMIWAL prescrite pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 juillet 2013 ;
- confirmer les décisions de récupération prises par FAMIWAL ;
- dire l'appel incident recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a retenu l'existence d'une cohabitation et d'une intention frauduleuse ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

FAMIWAL fait notamment valoir que :

- il est établi, sur la base des pièces déposées, que Madame B. et Monsieur S. ont continué à vivre ensemble durant la période litigieuse ;
- les manœuvres frauduleuses et les déclarations fausses ou sciemment incomplètes sont également établies, au vu de l'usage impropre du registre national et des informations mentionnées sur les formulaires de contrôle ;
- s'agissant de la prescription, les premiers juges ont fait une application erronée de la réglementation ; en effet :

PAGE 01-00002743898-0009-0020-01-01-4



- les actions en récupération d'indu étaient précédemment réglées par l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales ;
- cette disposition a fait l'objet d'une modification avec effet au 1^{er} août 2013 ; avant cette date, le délai de prescription prenait cours à partir du paiement des allocations litigieuses ; depuis cette date, le délai prend cours à la date à laquelle l'institution a eu connaissance de la fraude, du dol ou de manœuvres frauduleuses de l'assuré social ;
- la jurisprudence a eu l'occasion de confirmer que lorsque la loi nouvelle prévoit un délai de prescription plus long que la loi ancienne, le nouveau délai est applicable immédiatement du moment que l'ancien délai n'est pas encore expiré au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ;
- en l'espèce, l'action en récupération des allocations familiales qui ont été payées entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 juillet 2013 n'était pas prescrite sous l'empire de l'article 120bis « ancienne version » lorsque la version modifiée du même article est entrée en vigueur au 1^{er} août 2013 ; le jugement doit être réformé quant à ce.

2.

Madame B. a introduit un appel incident.

Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite :

- que l'appel principal de FAMIWAL soit déclaré recevable mais non fondé ;
- que son appel incident soit déclaré recevable et fondé ;
- ce fait :
 - à titre principal : que les décisions litigieuses soient mises à néant pour cause de prescription ;
 - à titre subsidiaire (si la Cour ne retient pas l'argument de prescription), constater l'absence de cohabitation et mettre à néant les décisions litigieuses ;
 - à titre infiniment subsidiaire (si la Cour estime la cohabitation établie), constater l'absence de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, retenir le délai de prescription de 3 ans et constater qu'une partie de l'indu est prescrit ;



- condamner FAMIWAL au paiement des entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 284,23 euros pour la première instance et à 378,95 euros pour l'appel.

Madame B. fait notamment valoir que :

- quant à la prétendue cohabitation :
 - Madame B. et Monsieur S. n'ont pas partagé le même toit ; ils ont en effet occupé des logements différents ;
 - Madame B. et Monsieur S. n'ont pas réglé en commun les questions ménagères ; Madame B. a en effet réglé seule ses charges courantes (eau, électricité, mazout, taxes, ...) ;
 - un jugement du Tribunal de la famille du 04 mai 2015 acte les modalités d'hébergement des enfants communs et fixe le montant de la part contributive dont Monsieur S. est redevable ; la part contributive a été payée ;
- quant à la prescription : il ne peut être fait application du délai de 5 ans en l'absence de manœuvres frauduleuses et de déclarations fausses ou sciemment incomplètes démontrées ; Madame B. souligne dans ce contexte qu'elle s'exprime peu en français.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

1.

Le jugement critiqué a été prononcé le 18 août 2021 et notifié par le greffe du Tribunal, par plis judiciaires du 30 août 2021 (FAMIWAL en accusant réception le 31 août 2021).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 16 septembre 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

L'appel principal, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

2.

L'appel incident est également conforme aux dispositions du Code judiciaire (cf. notamment l'article 1054 du Code judiciaire).

L'appel incident, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

PAGE 01-00002743898-0011-0020-01-01-4



VI.- DISCUSSION

1. Quant aux décisions litigieuses

1.1. Séparation fictive ?

1.

Il n'est pas contesté, sous réserve de la question de la prescription (abordée ci-après) que le remboursement des majorations versées est valablement réclamé si Madame B. et le sieur S. n'ont pas vécu séparément au cours de la période litigieuse (en vertu, notamment, de l'articles 41 de la loi générale relative aux allocations familiales). En effet, le mariage non suivi d'une séparation de fait ou l'existence d'un ménage de fait, fait obstacle au paiement de cette majoration conformément au dit article 41.

La clé du litige réside, en l'espèce, dans la question de savoir si Madame B. et Monsieur S. doivent ou non être considérés comme ayant continué à vivre ensemble au cours de la période litigieuse.

2.

Madame B. affirme ne pas avoir vécu avec le sieur S. durant la période litigieuse.

Avec FAMIWAL, la Cour relève que les indices suivants, convergents, indiquent que Madame B., dans les faits, a continué à cohabiter et former un ménage avec Monsieur S. durant la période litigieuse :

- Il ressort d'un pro justitia du 26 juin 2012 que : *« Par des Indiscrétions involontaires émanant de la famille et du voisinage (du genre « [Monsieur S.] et [Madame B.] se plaisent bien là-bas, c'est mieux pour leurs enfants, évidemment ça lui fait des trajets plus longs pour le boulot, mais il dort de temps en temps encore chez ses parents quand il termine tard'»), nous avons appris qu'en réalité le mari habite également à Marche-en-Famenne (...) »* ;
- il ressort d'un procès-verbal d'audition établi par la zone de police Famenne – Ardenne le 14 mars 2015 que Monsieur S., entendu en raison de faits reprochés l'un de ses fils, déclare notamment que *« ce que nous inculquons à la maison sa mère et moi ne correspond pas à ce qu'il a fait ! »* ;
- il ressort d'un procès-verbal d'audition établi par la zone de police Famenne – Ardenne le 26 septembre 2017 que Monsieur S. reconnaît que *« vous me restituez des objets emportés lors de la perquisition en mon domicile »* ;
- il ressort d'un procès-verbal d'audition établi par la zone de police Famenne –



Ardenne le 20 octobre 2017 que Monsieur S., entendu en raison de faits reprochés l'un de ses fils, a déclaré que son fils est né en Belgique, a fait ses maternelles à Bruxelles ; il ajoute que « *Nous avons alors déménagé à Marche-en-Famenne (...)* » ;

- il ressort d'un pro justitia établi par la zone de police Famenne – Ardenne clos le 1^{er} avril 2019, que :
 - l'enquête de voisinage effectuée a permis de rencontrer un voisin, qui a confirmé que Monsieur S. vit à l'adresse de Madame B. « *tous les jours avec ses 5 enfants et sa femme* » ;
 - le véhicule de Monsieur S. a été aperçu à proximité du domicile de Madame B. à plusieurs reprises entre le 25 mars 2019 et le 1^{er} avril 2019, entre 10h00 et 00h39 ;
 - d'après la SWDE, le compteur d'eau placé à l'adresse de Madame B. a été placé le 06 janvier 2014 à la demande de Monsieur S. ;
- lors du contrôle mené par FAMIFED en février 2017, Madame B. a notamment déclaré :
 - être propriétaire avec Monsieur S. de la maison sise à Marche-en-Famenne, dans laquelle elle est domiciliée seule avec ses enfants,
 - que le remboursement du prêt hypothécaire est effectué depuis le début par Monsieur S. par un compte ouvert à son seul nom ;
 - que les factures de télévision et d'internet sont au nom de Monsieur S. et payées par lui depuis leur séparation (qui date d'il y a six ans) ;
 - que Monsieur S. est censé payer une part contributive pour les enfants mais paie le prêt hypothécaire à la place ;
- il n'est pas contesté que Madame B. et Monsieur S. vivent de nouveau officiellement ensemble depuis le mois de janvier 2020.

La cohabitation – et l'existence d'un ménage permettant le partage des ressources et charges – est dûment démontrée au regard, notamment, des nombreux indices convergents précités.

A l'estime de la Cour, Madame B. ne rapporte pas la preuve contraire. La Cour souligne, dans ce cadre, que :

- à partir du moment où il apparaît clairement des pièces déposées qu'une cohabitation a été maintenue entre parties, les mentions officiellement reprises au registre national ne peuvent pas être considérées comme probantes ;
- les quelques factures et extraits de compte produits par Madame B. ne permettent



pas de démontrer qu'elle payait seule ses charges courantes ; en effet :

- la Cour relève d'abord que l'intégralité des extraits de compte afférents à la période litigieuse n'est pas produite ; si les extraits déposés attestent de versements effectués au départ du compte de Madame B., ils ne permettent pas d'exclure l'existence de remboursements à charge de Monsieur S., ni de versements effectués directement par Monsieur S. ;
- la Cour relève qu'il ne peut être nié que Monsieur S. a concrètement – et de manière significative – participé aux charges du ménage ; ainsi, il ressort des déclarations de Madame B. elle-même que Monsieur S. a pris en charge :
 - le remboursement de l'emprunt hypothécaire ;
 - le paiement des factures de télévision et d'internet ;

Madame B. a dûment signé ces déclarations ; si, comme elle le fait actuellement valoir, elle ne maîtrise pas le français, il lui appartenait de ne pas signer sans avoir préalablement obtenu une traduction ou, à tout le moins, de faire rectifier les erreurs postérieurement constatées ;

La Cour relève que Madame B. ne dépose pas de pièces permettant de contredire ces déclarations ;

- l'existence d'un jugement du Tribunal de la famille, ne permet pas davantage de conclure à une séparation réelle des parties ; outre que ce jugement se borne à entériner l'accord conclu par les parties (ce qui n'exclut pas que les parties se soient entendues pour présenter leur situation différemment de la manière dont elle se présente réellement), celui-ci comporte certaines modalités qui paraissent inconciliables avec la situation concrètes des parties (par exemple : trajets partagés entre les parents, alors que Madame B. ne dispose pas de véhicule, etc.) ;

L'existence de manœuvres frauduleuses et de déclarations fausses ou sciemment incomplètes est, par ailleurs établie (cf. les domiciliations distinctes fictives renseignées au registre national et les déclarations inexactes reprises sur les formulaires de contrôle).

Madame B. ne démontre dès lors pas qu'elle satisfaisait aux conditions requises pour prétendre aux majorations perçues durant la période litigieuse.

1.2. Prescription ?

1.

Madame B. sollicite que les décisions litigieuses soient mises à néant pour cause de prescription.



La Cour relève qu'en vertu de l'article 97 du décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (la Cour met en évidence):

« La répétition des prestations familiales indûment payées n'est pas réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement est effectué. »

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par envoi recommandé.

La prescription est suspendue en cas de recours en justice diligenté par toute personne tenue au remboursement en vertu de dispositions légales ou réglementaires. La suspension débute avec l'acte introductif d'instance et se termine lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment sont obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle la caisse d'allocations familiales a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social. »

Une disposition similaire était déjà prévue dans la loi générale relative aux allocations familiales ; en effet, en vertu de la dernière version de l'article 120bis de la loi (la Cour met en évidence):

« La répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué. »

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social. »

La Cour a déjà eu l'occasion de préciser, en l'espèce, qu'il est bien question de « manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes », de sorte que le délai de 5 ans est applicable.



2.

Jusqu'au 1er août 2013, le délai de prescription de 5 ans prenait cours à la date à laquelle le paiement avait été effectué, et non à la date « à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social ».

Le Tribunal a estimé devoir appliquer, pour la période antérieure au 1^{er} août 2013, l'article 120bis « ancienne version ».

La Cour ne peut suivre le Tribunal à ce propos. En effet, d'après la doctrine :

- « La loi nouvelle s'applique au 1er août 2013.

Rappelons les règles d'application de la loi dans le temps :

- la loi nouvelle ne s'applique pas aux situations dont les effets sont définitivement accomplis sous l'empire de la loi ancienne ;
- mais elle s'applique aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi ancienne et qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

En matière de prescription, H. De Page dégage les principes suivants :

'Les prescriptions acquises au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeurent évidemment acquises. Les prescriptions en cours tombent sous l'empire de la loi nouvelle et seront donc allongées ou abrégées d'autant. En effet, par la modération du temps requis pour une prescription en cours, la sécurité n'est pas compromise. La situation définitive ne naît qu'au moment où la prescription est accomplie'.

En d'autres termes, lorsque la loi nouvelle édicte un délai plus long, l'allongement de la prescription profite aux délais en cours.

*En pratique (...) sous l'empire de la loi ancienne, les délais de prescription prenaient cours à dater du paiement (ou du premier jour du mois suivant ce paiement). (...) **Pour les actions introduites après le 1er août 2013, la prescription définitivement acquise sous l'empire de la loi ancienne le reste, même si la fraude est connue ultérieurement (par exemple : sommes payées avant le 1er août 2008 et n'ayant pas fait l'objet d'un acte interruptif de prescription).** » (J.-F. FUNCK, *Prescription et délai raisonnable en sécurité sociale : questions d'actualité*, dans *Questions spéciales de droit social*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 179 et s. – la Cour met en évidence)*



- « **272. Application des principes.** En matière de prescription, la loi ne comporte pas d'autre disposition générale de droit transitoire que l'article 2, tel que traditionnellement interprété : la loi nouvelle est immédiatement applicable ; la loi nouvelle n'est pas rétroactive. La prescription est, à cet égard, une situation juridique continue à laquelle s'appliquent successivement les législations nouvelles. Sauf disposition dérogatoire, une loi nouvelle s'applique dès lors non seulement aux situations qui naissent postérieurement à son entrée en vigueur, mais encore aux effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi qui se produisent ou se poursuivent sous l'empire de la nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés.

273. Modification de la durée. L'application de cette règle dans le cas où la loi nouvelle porte un délai de prescription plus long que la loi ancienne n'est guère problématique : pour autant que le délai ancien ne soit pas écoulé au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, on appliquera le délai nouveau, calculé depuis le point de départ initial.

(...) **274. Modification du point de départ.** Fort bien, mais la modification législative peut ne pas (ou pas seulement) modifier la longueur du délai, mais également son point de départ. Qu'en est-il dans ce cas ?

La logique commande qu'une loi nouvelle qui modifierait non la durée d'un délai mais uniquement son point de départ soit traitée par analogie, puisque cette modification a une répercussion sur la durée du délai. Ainsi :

(...) – si (...) le point de départ déterminé selon les règles nouvelles est postérieur au point de départ déterminé selon les anciennes, on raisonnera comme dans l'hypothèse d'un allongement du délai de prescription et on retiendra ce nouveau point de départ, plus favorable au demandeur, pour toutes les actions qui n'étaient pas prescrites au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. » (M. MARCHANDISE, *De Page – Traité de droit civil belge*, t. VI. La prescription, 1^{ère} éd., 2014, Bruxelles, Bruylant, p. 334 et s.)

En l'espèce, l'action en récupération de l'indu visé par les décisions litigieuses, débutant le 1^{er} avril 2011, n'était pas prescrite à la date du 1^{er} août 2013, à laquelle le point de départ de la prescription a été modifié. Il en découle que le nouveau point de départ visé à l'article 120bis est devenu applicable à cet indu, dès le 1^{er} août 2013.

Par ailleurs, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que FAMIWAL (ou son prédécesseur FAMIFED) aurait eu connaissance de la fraude plus de 5 ans avant le mois de janvier 2020 (mois au cours duquel les trois décisions litigieuses ont été prises). Au contraire, la situation paraît avoir réellement été découverte par FAMIWAL au moment où l'Auditorat du travail lui



a adressé le courrier daté du 22 juillet 2019, contenant « *les résultats de [son] enquête au sujet de la cohabitation présumée entre [Monsieur S.] et [Madame B.]* ».

Aucun des montants réclamés par les décisions litigieuses n'est donc atteint par la prescription.

1.3. Conclusion

Au vu des développements qui précèdent :

- l'appel incident, en ce qu'il tend à entendre mettre à néant les décisions litigieuses et/ou à entendre dire pour droit qu'une partie de l'indu est prescrite, est déclaré non fondé,
- l'appel principal est déclaré fondé dans la mesure reprise ci-après :
 - la demande originaire de Madame B. est déclarée intégralement non fondée ;
 - les décisions litigieuses sont toutes confirmées (aucune prescription n'étant atteinte).

Le jugement dont appel est réformé dans cette mesure.

2. Quant aux frais et dépens

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, FAMIWAL doit être condamnée aux frais et dépens des deux instances.

Vu l'enjeu du litige, il a lieu de condamner FAMIWAL au paiement des frais et dépens de la première instance, liquidés pour Madame B. à la somme de 284,23 euros à titre d'indemnité de procédure. L'appel incident est donc déclaré fondé à ce propos, et le jugement est donc réformé, en ce qu'il a liquidé ladite indemnité à la somme de 131,18 euros. Le jugement subsiste, par contre, en ce qu'il a condamné FAMIWAL au paiement de la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

Il y a également lieu de condamner FAMIWAL au paiement des frais et dépens d'appel, liquidés pour Madame B. à la somme de 378,95 euros à titre d'indemnité de procédure (tel que sollicité).

Il y a en tout état de cause lieu de condamner FAMIWAL, pour l'appel, au paiement de la somme de 20,00 euros, à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

Reçoit les appels (principal et incident),

Dit l'appel principal fondé et réforme le jugement dont appel dans la mesure reprise ci-après :

- dit la demande originaire de Madame B. intégralement non fondée ;
- confirme toutes les décisions litigieuses (aucune prescription n'étant atteinte);

Dit l'appel incident non fondé, sauf en ce qui concerne l'indemnité de procédure de première instance, tel que précisé ci-après,

S'agissant des frais et dépens de première instance, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné FAMIWAL au paiement de ceux-ci en ce compris l'indemnité de procédure en faveur de Madame B. et la contribution visée par la loi du 19 mars 2017 ; réforme le jugement dont appel en ce qu'il a liquidé l'indemnité de procédure en faveur de Madame B. à la somme de 131,18 euros ; émendant, liquide ladite indemnité de procédure à la somme de 284,23 euros,

Condamne FAMIWAL au paiement des frais et dépens d'appel, liquidés pour Madame B. à la somme de 378,95 euros à titre d'indemnité de procédure,

Condamner par ailleurs FAMIWAL, pour l'appel, au paiement de la somme de 20,00 euros, à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

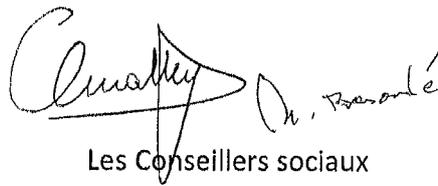


Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président,
Pierre MATHEY, conseiller social au titre d'employeur,
Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,



Le Greffier



Les Conseillers sociaux



Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 08 juin 2022**,
par Madame Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président, assisté de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous



Le Greffier



Le Président

